



## DISTRICT DE FOOTBALL TARN ET GARONNE

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

**Présents :** Philippe Collado, Badr Ben Amar, Maxime Berguit, Christian Feutrier, Dany Sowinski.

**MATCH 25091025 GRISOLLES 1 / CASTEL GANDALOU 1 Championnat U 17 Poule C**  
**Rencontre du 26 Novembre 2022.**

Score final 3 à 1.

Réserve technique déposée a l'issue de la rencontre par le club de Castel Gandalou confirmée par mail le 27 Novembre 2022 à 14h24 transmise par la commission départementale des contentieux.

Après lecture de la feuille de match.

Après lecture de l'annexe « partie réserves techniques ».

Après lecture du rapport de l'officiel.

Considérant que l'arbitre confirme que la réserve lui a été dit oralement au cours de la rencontre.

Considérant que cette réserve a été dictée et inscrite sur l'annexe dans le vestiaire de l'officiel après la fin de la rencontre.

Considérant la lecture de l'article 146 des règlements généraux de la FFF

**Article 146. Réserves techniques.**

1). Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

2). Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine

s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3). Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4). La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5). La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

**La commission dit :**

**Reserve irrecevable sur la forme**

**Score acquis sur le terrain**

**Transmet le dossier a la commission des contentieux pour suite a donner (frais de procédure.**

Le Président

Le secrétaire

Philippe Collado

Dany Sowinski